

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

DIVISION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Antiquités et objets d'art.

DÉPARTEMENT :

Bouches du Rhône

COMMUNE :

Marseille.

ÉDIFICE :

Eglise N^e D^e du Mont Carmel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

1245
MINUTE.
ampliations.

Notifié au Préfet par lettre
en date du **6 OCT 1911**

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Vu la loi du 26 décembre 1908 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905 et à l'article 57 de la loi du 26 décembre 1908, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

- *La Vierge et l'enfant, statue pierre, XVII^e s^e*
- *Stalle et boiseries du Chœur, XVII^e s^e*
- *Boiseries de la sacristie, XVII^e s^e*
- *Chaire à prêcher, bois sculpté, XVIII^e s^e*
- *Scènes de la vie de la Vierge, 8 toiles en caissons dans les boiseries du chœur et attribuées à Michel Serre, +1733.*

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

30 SEP 1911

Signé : *Pour le* Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Signé : **DUJARDIN-BEAUMETZ**